



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2022-021

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE / SPAE

19-2022-04-01-00003 - ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE A LA SUITE D'UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (4 pages)

Page 3

19-2022-03-31-00002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES EXPERTS CHARGES DE L'ESTIMATION DES TROUPEAUX FAISANT L'OBJET D'UN ABATTAGE SUR ORDRE DE L'ADMINISTRATION (4 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement /

19-2022-03-29-00004 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) dans le département de la Corrèze (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2022. (6 pages)

Page 13

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2022-04-01-00001 - arrêté modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote de St Etienne la Geneste pour l'élection présidentielle et les élections législatives (1 page)

Page 20

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /

19-2022-04-01-00004 - Arrêté portant mesures de police applicables à Brive-la-Gaillarde à l'occasion d'une manifestation déclarée pour le 02 avril 2022 (2 pages)

Page 22

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations / SPAE

19-2022-04-01-00003

ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT UNE
ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE A LA SUITE
D'UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE
EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES
DANS CETTE ZONE



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
A LA SUITE D'UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Réf. : DDETSPP19202201028

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Lot n°124-2022 du 31 mars 2022 prononçant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de MONVALENT ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1er : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corrèze (DDETSPP) comprenant le territoire *des communes de VEGENNES et de LA CHAPELLE AUX SAINTS*.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte.

Réf. : DDETSPP19202201028

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDETSPP sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, des véhicules et dans les établissements.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations, sauf autorisation délivrée par le DDETSPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les

deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision

Article 5 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées à l'article 1 , les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et affiché dans les mairies listées en annexe 1.

Fait à Tulle, le 01 avril 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des populations
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Stéphane TORRES

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations / SPAE

19-2022-03-31-00002

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION
DES EXPERTS CHARGES DE L'ESTIMATION DES
TROUPEAUX FAISANT L'OBJET D'UN ABATTAGE
SUR ORDRE DE L'ADMINISTRATION



Services vétérinaires, santé, protection animales et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉSIGNATION DES EXPERTS CHARGÉS DE L'ESTIMATION
DES TROUPEAUX FAISANT L'OBJET D'UN ABATTAGE SUR ORDRE DE
L'ADMINISTRATION**

DDETSPP19202200891

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-8 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'Administration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

ARRÊTE

Art. 1 – L'arrêté préfectoral n° 19-2021-10-15-00001 du 15 octobre 2021 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'Administration est annulé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Art. 2 – La liste des experts visée à l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2001 modifié est établie comme suit :

CATEGORIE I : « Eleveurs »

Filière bovine viande

Monsieur BARCELO Philippe « Les Oussines » 19170 SAINT MERD LES OUSSINES
05 55 95 26 09 – 06 87 51 22 19

Monsieur GERAUD Régis « 14 Route d'Ayen » 19350 JUILLAC
06 81 77 39 10

Filière bovine lait

Monsieur CHEYROUX Pierre « Saint Martin » 19240 SAINT VIANCE
05 55 85 05 66 – 06 72 38 86 97

Monsieur FOUILLADE Alexandre « Lartier » 19360 DAMPNIAT
06 89 94 75 49

Filière ovine

Monsieur MORATILLE Gérard « La Rigaudie » 19250 SAINT SULPICE LES BOIS
05 55 95 65 87

Monsieur SIMONS Arnaud « Bezassas » 19290 PEYRELEVADE
05 55 94 74 36 – 06 36 73 03 86

Filière porcine

Monsieur DELMOND Christophe « Poumeyrol » 19310 YSSANDON
07 86 83 69 80

Monsieur FIALIP Michel « Le Faurissou » 19380 ALBUSSAC
06 81 40 81 60

Monsieur SAGNE Rémi « La Courtine » 19410 ORGNAC SUR VEZERE
06 06 77 54 57

Filière « sangliers »

Monsieur DE LA SERRE Vincent « Orvallée » - 03230 LUSIGNY
06 74 42 69 61

Filière avicole

Monsieur REVEILLER Michel « Calebrousse » 19430 GOULLES
05 55 28 72 65

Madame ROBERT Cécile (EARL LA FERME DE LA NOAILLE)
« Vouspillac » 19510 SALON LA TOUR
05 55 97 28 95 – 06 32 73 50 52

Filière apicole

Monsieur FRULLANI Serge « Le Planchat » 19190 BEYNAT
06 07 31 59 87

Monsieur LACOTTE Eric « Le Peuch » 19160 LAMAZIERE-BASSE
05 55 95 08 04 – 06 37 84 18 08

CATEGORIE II : « Spécialistes de l'élevage »

Filière bovine viande

Monsieur LONGY Hervé « Lycée Agricole Cézarin » 19460 NAVES
05 55 26 64 56 – 07 72 17 06 23

Monsieur NOAILHAC Jean-Marie « 1 Rue Combe Maurette » 19700 SEILHAC
05 55 27 01 99 – 06 79 61 92 90

Filière bovine lait

Monsieur BORDAS Jean-Pierre « L'Etang de La Roche » 19240 ALLASSAC
05 55 84 72 55 – 06 19 46 19 64

Filière caprine

Monsieur LONGY Hervé « Lycée Agricole Cézarin » 19460 NAVES
05 55 26 64 56 – 07 72 17 06 23

Filière porcine

Monsieur DEMICHEL Maurice « La Tronche » 19470 LE LONZAC
05 55 98 22 81 – 06 85 66 40 59

Filière apicole

Madame GUERIN Marie-Chrystèle - GCDS 19 « Immeuble Consulaire-Le Puy Pinçon »
BP 30 19001 TULLE Cédex
05 55 20 84 33

Art. 3 – La rémunération des experts est prise en charge par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 mars 2001 modifié.

Art. 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Tulle, le 31 mars 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des populations
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Stéphane TORRES

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-03-29-00004

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Corrèze (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2022.



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉLIGIBILITÉ AUX
MESURES DE PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP
(*Canis lupus*) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (CERCLES 2 ET 3) AU TITRE
DE L'ANNÉE 2022**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I et ses articles D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (OPEDER grands prédateurs) ;

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 1.1 « Poursuivre le déploiement des mesures de protection sur le territoire en fonction de l'expansion du loup, en les rationalisant, pour optimiser leur efficacité tout en assurant une plus grande maîtrise financière » ;

Vu le programme de développement rural du Limousin 2014-2020 faisant l'objet d'une période transitoire de deux ans ;

Vu l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que les communes ou parties de communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours de l'une des trois dernières années peuvent être classées en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes classées en cercle 2 peuvent également faire l'objet d'un classement en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes classées en cercle 2 ou incluses dans les départements limitrophes des départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2 peuvent faire l'objet d'un classement en cercle 3 ;

Considérant les données d'indices de présence retenues en 2021 et 2022 par l'office français de la biodiversité (OFB) pour le département de la Corrèze ;

Considérant les prédatons constatées en 2021 et 2022 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Corrèze ;

Considérant la localisation des attaques où la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Corrèze ;

Considérant la nécessité de conclure des contrats de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (CPEDER) ayant pour objet la protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Corrèze (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2022 en date du 1^{er} février 2022 est abrogé.

Article 2 : Les communes suivantes sont classées en cercle 2 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup dans le département de la Corrèze :

Communes	n° INSEE
ALLEYRAT	19006
AMBRUGEAT	19008
BENAYES	19022
BONNEFOND	19027
BUGEAT	19033
CHAUMEIL	19051
CHAVANAC	19052
COMBRESSOL	19058
DAVIGNAC	19071
EGLÉTONS	19073
L'ÉGLISE-AUX-BOIS	19074
GRANDSAIGNE	19088
LACELLE	19095
MAUSSAC	19130
MEYMAC	19136

Communes	n° INSEE
MEYRIGNAC-L'ÉGLISE	19137
MILLEVACHES	19139
PÉRET-BEL-AIR	19159
PÉROLS-SUR-VÉZÈRE	19160
PEYRELEVADE	19164
PRADINES	19168
ROSIERS-D'EGLETONS	19176
SAINT-ANGEL	19180
SAINT-AUGUSTIN	19181
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	19206
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19226
SAINT-SETIERS	19241
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	19244
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	19249
SARRAN	19251
SORNAC	19261
TARNAC	19265
TOY-VIAM	19268
VEIX	19281
VIAM	19284

Article 3 : Toutes les communes du département de la Corrèze, excepté celles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont classées en cercle 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup.

Article 4 : Une cartographie relative au classement des communes classées en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans toutes les mairies du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;

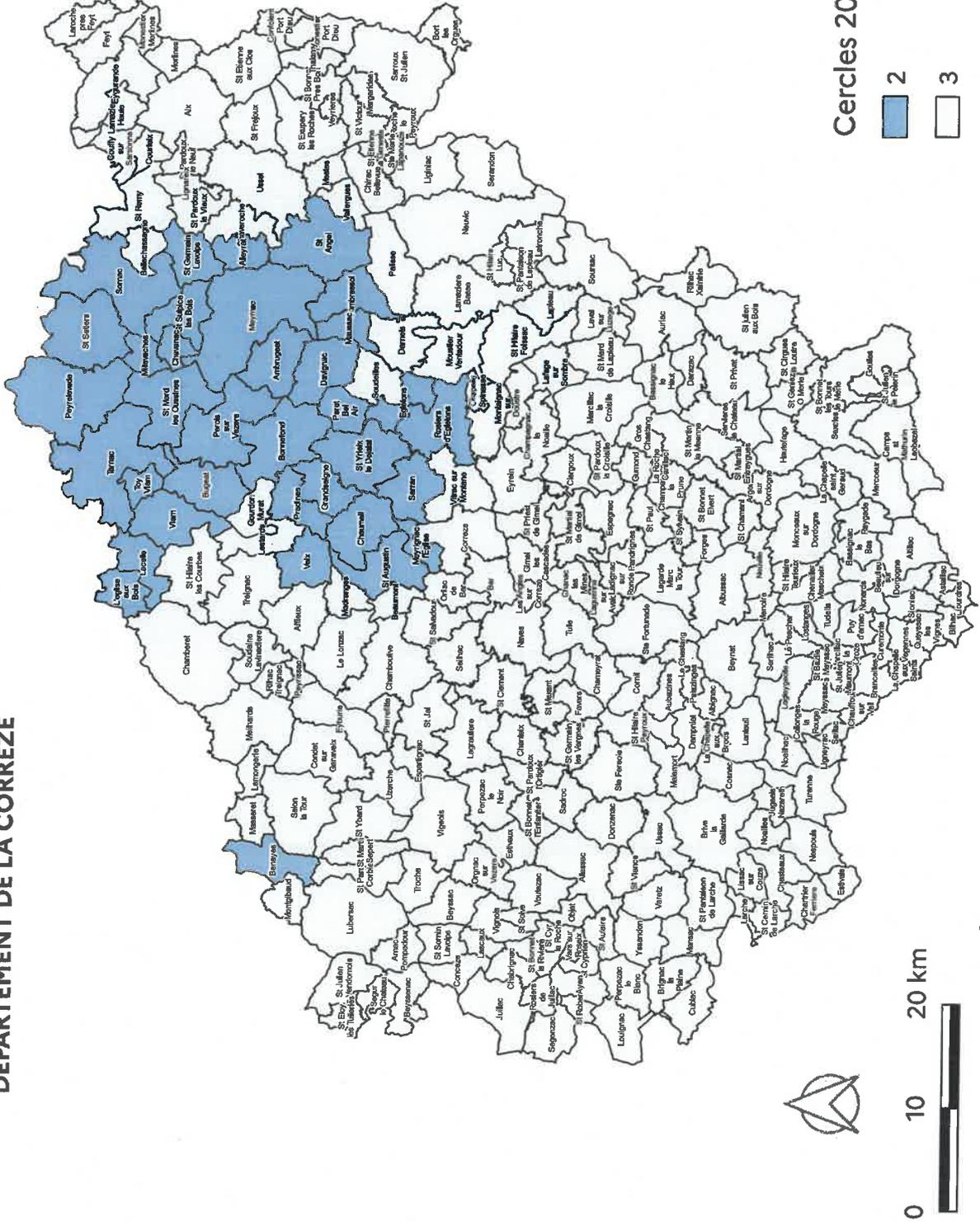
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **29 MARS 2022**

La préfète

Salima SAA

**AIDE À LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP
DÉLIMITATION DES CERCLES POUR L'ANNÉE 2022
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**



Cercles 2022 (communes)

- 2
- 3

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-04-01-00001

arrêté modifiant le lieu d'implantation du bureau
de vote de St Etienne la Geneste pour l'élection
présidentielle et les élections législatives



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote
sur la commune de Saint Etienne la Geneste
pour l'élection présidentielle et les élections législatives

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 modifié fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 384 bureaux de vote dans le département de la Corrèze,

Vu la lettre du 31 mars 2022 par laquelle le maire de Saint Etienne la Geneste sollicite le transfert du bureau de vote au foyer rural pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, en raison du contexte sanitaire lié au COVID19,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations électorales pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 se dérouleront, sur la commune de Saint Etienne la Geneste, au foyer rural.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'Ussel et M. le maire de Saint Etienne la Geneste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général

- 1 AVR. 2022

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télécourts-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-04-01-00004

Arrêté portant mesures de police applicables à
Brive-la-Gaillarde à l'occasion d'une
manifestation déclarée pour le 02 avril 2022

Arrêté portant mesures de police applicables à Brive-la-Gaillarde à l'occasion d'une manifestation déclarée pour le 2 avril 2022

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Considérant que la posture du plan Vigipirate est active, sauf événement particulier, que l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau d'alerte « Sécurité renforcée – Risque attentat » et que cette posture porte l'accent sur la sécurité des grands espaces de commerce et des lieux de rassemblement marqués par une forte affluence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace terroriste ;

Considérant la déclaration de manifestation déposée le 22 mars 2022 par Messieurs P.P., C. J.-M., G. O., B. A. et Mesdames F. M., B. P. et F. S. au nom du collectif « Passe Murailles Brive » pour un rassemblement à 14h30 le 2 avril 2022 place Thiers à Brive-La-Gaillarde, suivi d'une manifestation selon un itinéraire empruntant notamment la rue Gambetta, la rue de Toulzac, la rue du Colonel Faro, la rue du Capitaine Galinat, la rue Bernard Patier et le boulevard du Maréchal Liautey ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de réunir 100 personnes ;

Considérant que la forte affluence de personnes attendue dans le centre de Brive-la-Gaillarde, engendrée notamment par la tenue d'une autre manifestation revendicative sur les mêmes horaires, mobilisera fortement les forces de sécurité intérieure pour en assurer la sécurité et le bon déroulement ;

Considérant que la manifestation susmentionnée déclarée par plusieurs membres du collectif « Passe Murailles Brive » se produirait à proximité immédiate de la Halle Gaillarde, située entre le boulevard Puyblanc et l'avenue Edouard Herriot, la rue Adrien et Eve Fauré et le square Fred Scamaroni, bâtiment abritant des commerçants et accueillant de nombreux visiteurs en particulier le samedi, puis donnerait lieu à un cortège empruntant plusieurs voies dans le centre-ville, et que le fait d'engager un cortège dans ces rues alors qu'une forte fréquentation est attendue est susceptible de générer des risques d'accident pour les automobilistes, les passants et les manifestants ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure restants ne sont pas en nombre suffisant pour assurer l'encadrement d'un défilé sur la voie publique couvrant une zone étendue du

centre-ville de Brive-la-Gaillarde, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des manifestants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature, à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lesquelles des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de défiler dans le centre-ville de Brive-la-Gaillarde est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les passants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au regard des circonstances locales susmentionnées, toute manifestation donnant lieu à un défilé ou à un cortège sur les places, rues et voies de Brive-la-Gaillarde mentionnées ci-après est interdite le 2 avril 2022 de 13h00 à 18h00 :

- Avenue du 14 juillet ;
- Avenue Edouard Herriot ;
- Avenue de Paris ;
- Boulevard Puyblanc ;
- Boulevard du Maréchal Liautey
- Place de l'Hôtel de Ville ;
- Rue Bernard Patier ;
- Rue du Capitaine Galinat ;
- Rue du Colonel Faro ;
- Rue Gambetta ;
- Rue de Toulzac.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 431-9 du code pénal et d'une amende de 4^e classe, conformément à l'article R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Corrèze. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, le maire de la ville de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au déclarant de la manifestation et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Corrèze.

Fait à Tulle, le 01 AVR. 2022

La préfète de la Corrèze

Salima SAA